Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la Réglementation
et des élections

ARRÊTÉ

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

prescriptions complémentaires
Bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique 2712-1b (régime d'enregistrement)

SMAP
26 route d'Oslon
71380 SAINT MARCEL

Installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage
N°DCL-BRENV-2017-300-2

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.512-46-22 et R.513-1 ;
VU le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 créant le régime d'enregistrement pour la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ;
VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 août 1995 autorisant la société SAINT-MARCEL AUTO-PIÈCES à exploiter une unité de stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage, sur la commune de Saint-Marcel ;
VU l'arrêté préfectoral modificatif n°11-04129 du 8 septembre 2011 relatif à l'évolution de la nomenclature des installations classées et portant bénéfice de l'antériorité à la rubrique 2712 ;
VU la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de gestion des déchets ;
VU la déclaration d'antériorité à la rubrique 2712 (régime d'enregistrement), suite au décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, établie par l'exploitant le 6 juillet 2017 ;
VU le rapport de visite en date du 4 mai 2017, par lequel de l'inspection de l'environnement a constaté une évolution dans l'implantation des différentes aires du site ;
VU les réponses de l'exploitant apportées en réponse par courrier en date du 6 juillet 2017, précisant l'affectation des différentes aires du site ainsi que les moyens prévus pour assurer la mise en rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie ;
VU le rapport et les propositions en date du 2 octobre 2017 de l'inspection de l'environnement ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 octobre 2017 ;
VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant par courrier du 23 octobre 2017 sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le17 octobre 2017;

CONSIDÉRANT que dans la déclaration du 6 juillet 2017, l'exploitant fait état d'une surface de 6216 m^2 au titre de la rubrique 2712-1b ;
CONSIDÉRANT que la réorganisation du site sur 8900 m^2, justifiée par une meilleure fonctionnalité, n'apporte pas de nouvelles nuisances au voisinage ni de nouveaux flux de véhicules ;

CONSIDÉRANT que, selon la note ministérielle du 25 avril 2017, il convient de ne prendre en compte, pour la détermination de la surface classée au titre de la rubrique 2712, uniquement les surfaces élémentaires occupées par les différentes activités mentionnées dans le libellé de la rubrique (aires de stockage des VHU non dépollués et des VHU dépollués, ateliers de démontage/dépollution, aires affectées au stockage des déchets issus de cette activité, soit dans le cas présent 8900 m^2 ;
CONSIDÉRANT qu'au vu des caractéristiques du dépôt, les besoins en eau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie et le volume de rétention associé sont évalués respectivement à 90 m^3/h et 200 m^3 ;
CONSIDÉRANT que l'exploitant propose d'assurer ce confinement avant deux ans, dans un plan cohérent d'investissements nécessité par l'état des installations récemment acquises ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°11-04129 du 8 septembre 2011 est modifié comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Surfaces autorisées	Régime
2712-1b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m^2 et inférieure à 30 000 m^2	8900 m^2	Enregistrement

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions applicables à ses activités définies par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712.

Article 2.1 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;

- d'au moins deux appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 180 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 2.2 – Rétention des eaux d'extinction

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.
À cet effet, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté le réseau est pourvu de vannes ou de dispositifs d'obturation permettant de s'opposer à l'écoulement des liquides à l'extérieur du site.
Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Dans un délai de deux ans suivant la date de notification du présent arrêté, l'exploitation est pourvue d'une capacité de stockage minimale de 200 m³.
Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.
En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif de Dijon :
1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Conformément aux dispositions des articles R.512-46-24 et R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :
1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Marcel et peut y être consultée ;
2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Saint-Marcel pendant une durée minimale d'un mois.
Le maire de Saint-Marcel fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Saône-et-Loire, l'accomplissement de cette formalité.
3° le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture Saône-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire de Saint-Marcel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Mâcon, le 27 OCT. 2017

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire
Jean-Claude GENEY